

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes  
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 06 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BPM PRO - ETOILE BRETAGNE**

60 RUE DE LA RIGOUDIERE  
35510 Cesson-Sevigne

Références : UD35/ 2025 - 202

Code AIOT : 0100239119

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement BPM PRO - ETOILE BRETAGNE implanté 60 RUE DE LA RIGOUDIERE 35 510 CESSON-SEVIGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée de manière inopinée. Elle avait pour fonction de déterminer la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées et plus particulièrement du classement au titre de la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BPM PRO - ETOILE BRETAGNE
- 60 RUE DE LA RIGOUDIERE 35510 CESSON-SEVIGNE

- Code AIOT : 0100239119
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site du groupe BPM situé 60, rue de la Rigourdière à Cesson-Sévigné accueille le siège social de la société BPM Pro ainsi que des activités d'entretien et de réparation de véhicules à moteur : carrosserie poids-lourds, cars...

Le site regroupe également du :

- commerce de véhicules automobile concessionnaire poids-lourds, utilitaires de la marque Mercedes-Benz,
- commerce de gros (commerce interentreprises) de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil

L'établissement de Cesson-Sévigné existe depuis 1994.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2  | Situation administrative - Site Illégal | Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 171-7                          | Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier  | 30 jours              |
| 3  | Contrôles périodiques                   | Code de l'environnement du 07/11/2001, article R. 512-56 / R. 512-57 / R. 512-58 | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE | Code de l'environnement du 22/08/2011, article L. 511-2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par la société Bpm Pro au 60 rue de la Rigourdière sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées compte tenu de la surface desdits ateliers, qui excède le seuil de 2 000 m<sup>2</sup> (surface déclarée par l'exploitant atteignant 4 530 m<sup>2</sup>). Ces installations sont exploitées sans avoir fait l'objet :

- d'une déclaration préalable auprès de monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement,
- des contrôles périodiques imposés par le code de l'environnement (articles L. 512-11 et R. 512-55).

Il est ainsi proposé, en application :

- de l'article L. 171-7 du code de l'environnement un arrêté préfectoral de mise en demeure de procéder à la déclaration de ses installations dans un délai de 30 jours et prononçant une amende administrative d'un montant de 40 000 € à l'encontre de la société Bpm pro pour l'exploitation d'une installation classée non déclarée,
- de l'article L. 171-8 du code de l'environnement un arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser sous 6 mois le contrôle périodique des installations par un organisme agréé.

D'autre part, les conditions d'exploitation observées lors de la visite n'amènent pas l'inspection à identifier des risques éminents pour l'environnement ou la sécurité des tiers. Le périmètre étendu du site, la distance des bâtiments d'exploitation des cibles éventuelles ainsi que l'organisation constatée et la propreté du site ne présentent pas d'enjeux immédiats nécessitant la mise en œuvre de mesures conservatoires ou la suspension des activités.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2011, article L. 511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement site

**Prescription contrôlée :**

### Code de l'environnement :

- article L.511-1 :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- article L.511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies **dans la nomenclature des installations classées** établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

### **Constats :**

L'inspection des installations classées pour l'environnement a procédé à un contrôle inopiné de la société Bpm Pro sur son site de Cesson-Sévigné situé 60 rue de la Rigourdière afin de déterminer son classement au titre de la nomenclature des installations classées et plus particulièrement de la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Cette dernière se compose de 2 sous-rubriques déterminant, selon les seuils respectifs, soit un classement à déclaration avec contrôle périodique, soit un classement à enregistrement :

- la sous-rubrique 2930-1 se fonde sur la surface de l'atelier dédié aux activités de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur.
- la sous-rubrique 2930-2 se fonde quant à elle sur la quantité maximale de produits (vernis, peintures, apprêts...) susceptible d'être utilisée quotidiennement.

Lors du contrôle inopiné, les éléments relatifs aux plans des installations et de justification de la consommation de peintures, apprêts, vernis n'ont pu être présentés par les personnes rencontrées. Les éléments relatifs au classement du site ont donc été communiqués ultérieurement par courriel du 12 mai 2025. L'exploitant déclare ainsi une surface des ateliers dédiés à l'entretien des véhicules de 4 530 m<sup>2</sup> soumettant les activités à classement au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2930-1.

En revanche, la quantité moyenne quotidienne de peinture appliquée est de 2,5 litres.. Considérant, la masse volumique des peintures, la quantité utilisée est largement inférieure au seuil de classement de 10 kg/j, quand bien même il s'agisse d'un seuil se fondant sur une valeur

maximale et non une valeur moyenne. Les activités ne sont donc pas soumises à classement au titre de la rubrique 2930-2.

De même, concernant les autres activités, constatées sur site lors de la visite du 24 avril 2025, susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, l'exploitant indique être sous les seuils de classement pour les rubriques :

- 2910 : combustion avec une puissance chaudière inférieure à 1 MW
- 2663 : stockage pneumatique avec un stockage moyen inférieur à 100 pneus
- 1510 : l'extraction des stocks de produits combustibles effectués au jour de la visite témoigne d'un tonnage proche de 50 tonnes (dont 10 tonnes de liquides inflammables et 4,3 tonnes de batteries) très inférieur au seuil des 500 tonnes conditionnant un éventuel classement au titre de la rubrique 1510.

Ces éléments viennent confirmer les constats visuels et les échanges tenus lors de la visite. Les activités sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des installations classées en raison de la surface des ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur intégrant les activités de carrosserie et de tôlerie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 2 : Situation administrative - Site Illégal**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/10/2023, article L. 171-7

**Thème(s) :** Illégaux, Déclaration avec contrôle

**Prescription contrôlée :**

**Code de l'environnement :**

- article L. 171-7 :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

- article R. 514-4 :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8.

- article R. 512-47 :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;  
 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;  
 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;  
 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

**III. - Le déclarant produit :**

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

**IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.**

**V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.**

**Constats :**

En lien avec le constat 1, les installations situées 60, rue de la Rigourdière à Bruz de la société Bpm Pro sont soumises à classement au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2930-1 en raison de la surface des ateliers atteignant 4 530 m<sup>2</sup>.

La société Bpm Pro exploite ses installations sans avoir procédé à la déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R 512-47 du code de l'environnement.

**Il est ainsi proposé :**

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses installations de Bruz en procédant à la déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement rappelé ci-dessus.
- une amende administrative d'un montant de 40 000 €.

**Ce montant proposé se fonde sur :**

- la situation de non-conformité du site, eu égard à la création de l'établissement qui remonte à 1994, et à la création de la rubrique 2930-1 par le décret n°96-197 du 11 mars 1996 (dont le seuil à l'époque de la déclaration était fixé à 500 m<sup>2</sup>),
- l'avantage concurrentiel acquis, depuis 1996, par rapport aux installations respectant dûment les obligations qui leur sont portées à travers la mise en œuvre des divers contrôles et surveillances imposés par la réglementation. Dans l'estimation du montant, il est ainsi considéré une valeur annuelle intrinsèque, vraisemblablement minorée, liée aux coûts de contrôles et de surveillance induits par les obligations réglementaires de 1 000 €. Depuis, la création de la rubrique par le décret n°96-197 cela représente donc une période de 29 années soit un montant de 29 000 €. De même, l'obligation de réalisation du contrôle périodique a été instaurée par le décret n°2006-678 du 8 juin 2006. La fréquence

prévue pour ces contrôles périodiques est généralement de 5 ans (10 ans pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié). L'exploitant n'a ainsi pas réalisé, au minimum, les 3 contrôles périodiques sur la période concernée (en se référant aux obligations portées par l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004) dont le coût s'intègre dans une fourchette de 3 à 5 k€.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, l'exploitant doit procéder à la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement de son site de Cesson-Sévigné sis 60, rue de la Rigourdière.

À toutes fins utiles dans le cadre de cette déclaration est joint, en annexe de ce présent rapport, la note référencée 2020-2 du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux de la direction générale de la prévention des risques détaillant la méthode de calcul pour déterminer la surface à prendre en compte au titre de la rubrique 2930-1.

Cette méthode s'articule sur les 3 étapes suivantes :

1. identification de la surface totale des ateliers (au sens bâtiment/compartiment) où sont réalisées les opérations de réparation et d'entretien des véhicules (toutes activités confondues),
2. y soustraire les surfaces des activités qui sont exclues : l'accueil, le hall d'exposition des véhicules et engins, les bureaux, le magasin (stockage de pièces détachées neuves ou d'occasion), les voies d'accès et de circulation et les parkings (il s'agit des voies d'accès et de circulation extérieures et non pas des allées de circulation au sein du bâtiment) ainsi que les surfaces liées à l'activité de peinture (cabines de peinture et laboratoire de peinture) si et seulement si l'activité est classée sous la rubrique 2930-2,
3. y ajouter d'éventuelles surfaces extérieures aux ateliers où seraient déployées les activités suivantes : les aires de lavage, les zones de préparation des véhicules et engins (dépoussiérage, nettoyage), les zones d'expertise qui consistent à évaluer et définir les opérations d'entretien ou de réparation à effectuer, les zones de stockage des déchets générés par l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 30 jours

### **N° 3 : Contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/11/2001, article article R 512-56 / R. 512-57 / R 512-58

**Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

**Code de l'environnement :**

- art R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration,

prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

- art R. 512-57 :

**I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.** Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

- art R. 512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

#### **Constats :**

En lien avec le constat 1, les installations Bpm Pro de Cesson-Sévigné sont soumises à classement au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2930-1. Le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement n'a pas été réalisé par l'exploitant.

Une mise en demeure de l'exploitant de procéder à ce premier contrôle périodique dans un délai de 6 mois est proposée en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## Annexe : Définition de la surface des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

| <br>MINISTÈRE<br>DE LA TRANSITION<br>ÉCOLOGIQUE<br>ET SOLIDAIRE | Référence | Thème   | Interlocuteur | Circuit  |
|--|-----------|---|---------------|--|
|  | 2020-02   | Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur | BNEIPE        | 1.Bureau : BNEIPE<br>2.Relecture : LM<br>3.Validation SRT : PM |

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) : 2930  
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :  
Mots-clés : Surface de l'atelier, mode de calcul

### Question (reformulée) :

Comment définit-on la surface de l'atelier à prendre en compte pour le classement selon la rubrique 2930 ?

### Réponse :

2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :

a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>

b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> :

2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :

a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j

b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j

La notion d'atelier au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement désigne le lieu où l'activité est exercée, que celle-ci soit permanente, temporaire ou occasionnelle et que le lieu soit un espace couvert ou non.

La surface de l'atelier comprend la surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et la surface de l'atelier carrosserie et tôlerie.

La surface prend également en compte les différents niveaux (étages, mezzanines)

Les surfaces à exclure sont l'accueil, le hall d'exposition des véhicules et engins, les bureaux, le magasin (stockage de pièces détachées neuves ou d'occasion), les voies d'accès et de circulation et les parkings. Les surfaces liées à l'activité de peinture (cabines de peinture et laboratoire de peinture) sont également à exclure si l'activité est classée sous la rubrique 2930.2.

En plus des superficies affectées à l'entretien, la réparation, la carrosserie et la tôlerie, sont à inclure dans le calcul de la surface de l'atelier :

- les aires de lavage (rouleau ou lance à haute pression) ;
- les zones de préparation des véhicules et engins (dépoussiérage, nettoyage) ;
- les zones d'expertise qui consiste à évaluer et définir les opérations d'entretien ou de réparation à effectuer
- les zones de stockage des déchets générés par l'installation

(Note : la précédente FAQ IR\_120914\_13v2 est annulée)